



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-1110 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le SETOM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur les communes de Mercey et de la Chapelle Réanville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 du titre 1^{er} de son livre V,

l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-12-622 du 27 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-680 du 15 septembre 2014 autorisant le SETOM à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Mercey et La Chapelle Réanville,

la demande du 28 septembre 2016 présentée par le SETOM visant à modifier l'arrêté préfectoral d'exploitation pour y intégrer un taux minimal de valorisation du biogaz,

le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2016,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2016,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant du 10 novembre 2016,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courrier du 15 novembre 2016.

CONSIDÉRANT :

que la modification sollicitée n'est pas notable et ne constitue qu'une modification de forme de l'arrêté préfectoral d'exploitation du site,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

Le SETOM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé VC6, Lieu-dit Saint Laurent, 27930 GUICHAINVILLE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de Mercey et de la Chapelle Réanville, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur en date du 27 décembre 2012 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

La phrase suivante est ajoutée au niveau de l'article 8.6.6 :

« Le taux de valorisation du biogaz par l'installation de traitement est de 75 % minimum »

Article 3 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré auprès du tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'UD de l'Eure inspection des installations classées et les maires des communes de la Chapelle Réanville et de Mercey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 18 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE